

E 5405

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol.

10357/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} juin 2010 (09.06)
(OR. en)**

10357/10

EUROPOL 22

NOTE

du: Secrétariat général
au: Groupe "Coopération policière"
Objet: Projet de décision du Conseil modifiant l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol

Les délégations trouveront ci-joint une lettre du président du conseil d'administration d'Europol transmettant une proposition relative à un projet de décision du Conseil modifiant l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol.

The Hague, 24 May 2010

MBS 084.2010

EUROPOL

Management Board

Mr Pierre de Boissieu
Secretary-General
Council of the European Union
Brussels

Dear Secretary-General,

Draft Council Decision amending the Council Act of 12 March 1999 adopting the rules on the Europol pension fund

I wish to refer to the letter of the Chairman of the Europol Management Board (MB) of 24 November 2009 (MBS 188.2009) concerning the amendment of the Council Act of 12 March 1999 adopting the rules on the Europol pension fund, which the MB submitted to the Council following the MB meeting held on 17-18 November 2009.

The proposal to amend the Council Act of 12 March 1999 stemmed from the need to adapt the functioning of the Europol pension fund to the Europol Council Decision of 6 April 2009 (OJ L 121, 15.05.2009).

Following submission of the proposed amendment by the Swedish Presidency, the Council Legal Service advised Europol to introduce some changes to the draft revised Council Act.

During the meeting held on 19-20 May 2010, the MB reviewed the matter taking into account the opinion of the Council Legal Service and of the relevant Europol services and confirmed its decision to submit to the Council, for its consideration and further adoption, the enclosed proposal.

I remain at your disposal for any further information you may need and thank you for your attention.

Yours sincerely,



Francisco José Aranda

Chairperson of the Management Board

Attachment: File n. 3540-385r2

EUROPOL

La Haye, le 10 décembre 2009

EDOC# 412554v13

Fichier n° 3540-385r2

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL du ...
modifiant l'acte du Conseil du 12 mars 1999
portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (ci-après "la convention Europol")¹, et notamment son article 30, paragraphe 3,

vu le statut du personnel d'Europol, tel qu'il figure dans l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 (ci-après "le statut")², et notamment l'article 37, paragraphe 3, de son annexe 6,

¹ JO C 316 du 27.11.95, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par le protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention (JO C 2 du 6.1.2004, p. 3).

² JO C 26 du 30.1.1999, p. 23. Acte modifié en dernier lieu par la décision 2009/323/JAI du Conseil du 6 avril 2009 (JO L 95 du 9.4.2009, p. 46).

vu la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (ci-après "Europol"), fondée sur l'article 30, paragraphe 1, point b), l' article 30, paragraphe 2, et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne (ci-après "la décision Europol")¹, et notamment les articles 39, 57, 62 et 63 de cette décision,

vu l'avis du conseil d'administration d'Europol,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 62 de la décision Europol, cette décision remplace la convention Europol ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, à partir de sa date d'application, à savoir le 1^{er} janvier 2010.
- (2) Conformément à l'article 63 de la décision Europol, toutes les mesures d'application de la convention Europol sont abrogées avec effet à la date du 1^{er} janvier 2010.
- (3) Le directeur d'Europol, ses directeurs adjoints et son personnel engagés après la date d'application de la décision Europol sont, conformément à son article 39, paragraphe 1, soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68².
- (4) Conformément à l'article 57, paragraphe 1, de la décision Europol, tous les contrats d'engagement conclus par Europol, tel qu'institué par la convention Europol, qui sont en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2010, sont honorés jusqu'à leur expiration et ne peuvent être renouvelés sur la base du statut du personnel d'Europol après la date d'application de ladite décision.

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

² JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

- (5) L'article 57, paragraphe 5, de la décision Europol prévoit que le statut du personnel d'Europol et les autres instruments pertinents continuent à s'appliquer aux membres du personnel qui ne sont pas recrutés conformément à l'article 57, paragraphe 2, de ladite décision.
- (6) Par conséquent, le nombre d'agents employés au titre du statut, et donc les contributions à verser au fonds de pension conformément à l'article 37, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut, diminueront constamment à partir de la date d'application de la décision Europol, jusqu'à ce que le dernier contrat d'engagement conclu par Europol, tel qu'institué par la convention Europol, ait expiré.
- (7) Parallèlement, en raison de l'abrogation du statut, les dettes du fonds de pension d'Europol auront été réglées au préalable.
- (8) Il y donc lieu de modifier l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol de manière à adapter son fonctionnement à la nouvelle situation découlant de l'entrée en vigueur de la décision Europol,

DÉCIDE:

Article premier

L'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol¹ est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, après le point a), le nouveau point a bis) suivant est inséré:

"a bis) "décision Europol": la décision du Conseil du 6 avril 2009 (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37) portant création de l'Office européen de police et remplaçant la convention Europol";

2. À l'article 1^{er}, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) "Europol: l'Office européen de police créé par la décision Europol";

3. À l'article 1^{er}, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) "conseil d'administration d'Europol" : le conseil d'administration d'Europol, tel qu'il est visé à l'article 37, paragraphe 1, de la décision Europol";

4. À l'article 1^{er}, après le point g), le nouveau point h) suivant est inséré:

"h) "comité du personnel d'Europol": le comité du personnel institué conformément à l'article 4 du statut ou, au cas où il cesserait d'exister, le comité du personnel visé à l'article 9, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1);

5. À l'article 3, paragraphe 2, point d), les termes "ou souhaitables" sont supprimés;

¹ Document 5397/99 EUROPOL 2 + COR1.

6. À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le conseil est composé de quatre membres";

7. À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sur ces quatre membres, deux sont nommés par le conseil d'administration d'Europol, un par Europol et un par le comité du personnel d'Europol. Chaque membre peut être assisté, lors des réunions du conseil, par deux experts au plus ; le coût du recours à des experts extérieurs n'est supporté par le fonds que si le conseil en décide ainsi.";

8. À l'article 4, paragraphe 7, le membre de phrase "le secrétaire est, en tout état de cause, un des membres nommés par Europol ou le comité du personnel d'Europol" est remplacé par le texte suivant:

"le secrétaire est, en tout état de cause, soit le membre nommé par Europol, soit celui désigné par le comité du personnel d'Europol";

9. À l'article 5, après le paragraphe 5, le nouveau paragraphe suivant est inséré:

"6. Le conseil et ses membres représentent les intérêts de tous les participants et ceux d'Europol";

10. À l'article 6, paragraphe 1, les mots "deux fois" sont remplacés par les mots "une fois";

11. À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Le conseil ne peut valablement prendre de décision lors d'une réunion que si au moins un membre nommé par le conseil d'administration d'Europol et les représentants des autres parties participent à la réunion.";

12. À l'article 8, paragraphe 1, de la version anglaise, les mots "solvability, liquidity, rentability" sont remplacés par les mots suivants:

" solvability, liquidity, profitability";

13. À l'article 10, paragraphe 3, la phrase "À cette fin, le conseil nomme un comptable comme visé à l'article 393, paragraphe 1, du livre II du code civil néerlandais." est remplacée par la phrase suivante:

"À cette fin, le conseil nomme un expert-comptable agréé conformément au droit néerlandais applicable.";

14. À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le rapport annuel est transmis au conseil d'administration d'Europol et est vérifié par la Cour des comptes, conformément à l'article 43 et à l'article 58, paragraphe 2, point a), de la décision Europol";

15. Le nouvel article 12 bis suivant est inséré:

"Article 12 bis

Limitation de responsabilité

1. Les membres du conseil sont déchargés de toute responsabilité dans le cadre de demandes d'indemnisation liées à l'accomplissement de leurs fonctions visées à l'article 5.
2. Europol indemnise les membres du conseil dans le cadre de toute action en réparation de dommage formée par les participants au fonds et/ou par d'autres parties concernées et liée à l'accomplissement de leurs fonctions visées à l'article 5.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la responsabilité des membres du conseil d'administration est engagée en cas de négligence et d'actes répréhensibles graves, y compris, mais non exclusivement, la fraude, la corruption, le détournement de fonds et le vol.";

16. Le nouvel article 12 ter suivant est inséré:

"Article 12 ter

Contrôle des avoirs du fonds

Outre le rapport établi conformément à l'article 10, le conseil présente, tous les trimestres, un rapport financier sur l'évolution du ratio de couverture du fonds. Si le ratio de couverture est inférieur au seuil fixé à l'article 132 de la Pensioenwet néerlandaise, le conseil procède à une analyse des risques afin de déterminer si le fonds est susceptible de faire face à une situation d'insolvabilité au cours des cinq exercices budgétaires à venir. Les résultats motivés de cette analyse sont communiqués au conseil d'administration et au directeur d'Europol et indiquent les mesures préventives proposées, l'évolution financière attendue et l'estimation des flux de trésorerie nécessaires pour chaque exercice budgétaire.";

17. À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Le fonds est créé pour une durée indéterminée. Il ne peut être dissous que par décision unanime du conseil. Cette décision est prise sur la base d'une proposition unanime du conseil d'administration d'Europol, présentée après avoir entendu le conseil";

18. L'article 14 est abrogé.

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le _____

Par le Conseil

Le président
